Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140 SCIEZ
Tel : 04 50 72 60 09 -
Mail : contact@ville-sciez.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2026/118.
Objet : Prescrivant la fermeture temporaire de la borne à incendie n°75, chemin des voies à SCIEZ faisant l'objet d'un branchement illicite.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2225-4.
Vu l'arrêté municipal n° PERM/2020/09 relatif à l'identification des risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.
Vu le Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie, arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017.

Considérant l'utilisation abusive et frauduleuse de la borne à incendie n°75, située chemin des voies à Sciez, en l'espèce par le branchement illicite d'un tuyau d'arrosage desservant une vingtaine de caravanes.
Considérant qu'en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Maire est titulaire du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et qu'il lui appartient de garantir en permanence la disponibilité, l'accessibilité et le bon fonctionnement des points d'eau incendie nécessaires à la protection des personnes et des biens ;
Considérant que ce raccordement illicite constitue une utilisation détournée d'un équipement exclusivement destiné à assurer la défense extérieure contre l'incendie, en méconnaissance de sa destination et des règles régissant son usage ;
Considérant que ce branchement non autorisé est susceptible d'altérer la disponibilité immédiate du Point d'Eau Incendie, son débit ou sa pression, compromettant ainsi son utilisation par les services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
Considérant que les manipulations non autorisées de ce Point d'Eau Incendie présentent un risque de dégradation de l'ouvrage, de dysfonctionnement des équipements et de détérioration du réseau public d'eau potable ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et de sa police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver la sécurité publique et d'assurer la disponibilité permanente des équipements de lutte contre l'incendie ;
Considérant que le quartier couvert par la borne à incendie n°75, situé chemin des voies, objet du branchement illicite et de la fermeture illicite, peut être couvert par les bornes numérotées 90 et 12, situées respectivement au lieu-dit Chavanne et chemin des voies, dans le respect des prescriptions du règlement départemental susvisé.
Considérant que le dépôt de plainte de l'EPCI en charge de la DECI « Thonon Agglomération » pour le vol d'eau est resté sans effet.

Considérant que la fermeture de l'alimentation en eau du Point d'Eau Incendie constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'objectif de préservation de la disponibilité des moyens de défense extérieure contre l'incendie, de la protection du réseau public d'eau potable et de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la disponibilité permanente des moyens de défense extérieure contre l'incendie, de préserver le bon fonctionnement du réseau public d'eau potable et d'assurer la sécurité publique, il est prescrit la fermeture de l'alimentation en eau du Point d'Eau Incendie n° 75, situé chemin des voies.

Article 2 : La fermeture sera réalisée par le gestionnaire du réseau public d'eau potable dès notification du présent arrêté. Compte tenu des risques de troubles à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité des agents chargés de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée sous l'escorte de la Police municipale ou de la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le présent arrêté demeurera applicable jusqu'à la disparition des circonstances ayant motivé son édiction, notamment la suppression du branchement illicite, la cessation de l'occupation illicite des lieux ou toute décision permettant de garantir à nouveau la disponibilité permanente du Point d'Eau Incendie.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai, ou par voie dématérialisée sur le portail Télérecours Citoyens, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SCIEZ.
- Monsieur le Directeur des Services Technique.
- Monsieur le Chef du Service de la Police Pluricommunale.
- Groupement des sapeurs-pompiers du Chablais
- Madame la sous-préfète à THONON-LES-BAINS
- EPCI THONON-AGGLOMERATION, service DECI
- Archives municipales

Fait à Sciez, le 21 octobre 2026.
Le Maire,
Cyril DEMOLIS

